



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 MAI 2021

COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 30 avril 2021

En exercice : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 2

Votants : 12

Absents excusés : 2

Absents : 3

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE SIX MAI à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 30 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Catherine DUBUC-VENET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Luc MATTEL (pouvoir donné à Gaëlle BLANCHARD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (pouvoir donné à Catherine DUBUC-VENET), M. Thierry MIRABAUD.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT.

Madame Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2021

Le procès verbal du Conseil Municipal de la séance du 1^{er} avril 2021 est approuvé à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

2. DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
003	13/04/21	Signature du marché de travaux relatif à la sécurisation de la passerelle d'accès au sentier des Conscrits passé en procédure adaptée – Article L.2113-1 et R.2123 à R2123-7 du Code de la Commande publique	Société Tech Fun	26 418 € TTC	074217400 852202104 13DEC202 1003-AR	13/04/21	13/04/21
004	30/04/21	Convention de mise à disposition d'une parcelle privée à usage de parking	Madame Elodie MONNIN	402.00 € TTC	07421740 08522021 0430DEC 2021004 AR	30/04/2021	30/04/2021

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 DSP Nash Mountain -Rapport d'activité

ANNEXES N°1-2

Pour améliorer la transparence de la gestion publique et assurer une bonne information des élus, les concessionnaires doivent produire chaque année un rapport d'activité.

Afin de bien appréhender le rapport d'activité établi par le délégataire Nash Mountain. La commune a souhaité l'inviter à faire une présentation à l'assemblée délibérante.

Monsieur Yann Maître, de la société Nash Mountain, a bien transmis son rapport d'activité dans les délais mentionnés dans le contrat. Son examen n'avait pas encore été porté à l'ordre du jour du conseil, Monsieur Maître, étant dans l'incapacité de venir le présenter au vu du contexte sanitaire actuel ; Les documents constitutifs du rapport annuel ayant été transmis, il a été demandé à la société Nash Mountain de présenter ce rapport.

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession précise que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Vu l'article L 3131-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Vu L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales qui précise que « Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

La parole est donnée à Monsieur Yann Maître, de la société Nash Mountain, qui présente son rapport d'activité.

Le rapport sera déposé sur le site internet de la Mairie.

Considérant l'obligation de présenter le rapport d'activité du délégataire à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE PRENDRE CONNAISSANCE du rapport du délégataire de service public, la société Nash Mountain.
-D'APPROUVER le rapport du délégataire de service public, pour l'exercice 2019-2020.

3.2 DSP Nash Mountain – validation des sous-traitants

ANNEXE 3

Vu la délibération 2018-045 en date du 18 mai 2018 par laquelle le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation des activités existantes de tennis, pédalos, mini-golf, trampolines et structures gonflables du parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ » ainsi que les engagements d'investissement de rénovation de l'existant et la création de nouvelles activités sur le parc pour une durée de 12 ans.

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et l'article 8 du contrat de concession qui stipule que **sans l'accord exprès et écrit de la commune, le délégataire ne peut nullement, sous peine de résiliation des présentes, céder, sous louer, sous-traiter la gestion ou mettre à disposition d'un tiers l'immeuble objet des présentes.**

Compte tenu de la déclaration du délégataire en date du 13 mars 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation.

CONSIDERANT que la sous-traitance ne modifie pas substantiellement le contrat signé et que le délégataire reste le seul interlocuteur de la commune conformément à l'article 8 du contrat de délégation publique.

CONSIDERANT que la société NASH MOUNTAIN restera la seule interlocutrice de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider les sous-traitants proposés par la société NASH MOUNTAIN (annexe ci-jointe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE VALIDER** la régularisation des Sous-traitants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de la situation.

3.3 DSP Nordique – Avenant N°1 – Modification de l'article 55 du contrat de concession de service public pour la gestion du domaine nordique des Contamines ANNEXE 4

Vu la délibération 2019-108 en date du 10 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal approuvait le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique avec la SOCIETE ALPINUM EVENTS et autorisait Monsieur Le Maire à signer le contrat de concession.

Vu l'article 55 du contrat de concession intitulé « Désignation d'un référent de la commune des Contamines-Montjoie » qui désigne un référent de la commune des Contamines-Montjoie et qui avait désigné nominativement Madame Trinidad Boyer, ancienne responsable du service juridique comme étant le référent au sein de la commune des Contamines, chargé d'assurer l'interface entre la commune des Contamines-Montjoie et le concessionnaire.

CONSIDERANT que la personne ne fait plus partie des effectifs de la commune.

CONSIDERANT qu'il vient de désigner un ou des référents par leur fonction et non pas de manière nominative.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier l'article 55 en précisant que le référent sera le(a) directeur(rice) général(e) des services ou le(a) responsable du service juridique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à la l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE VALIDER** l'avenant N°1 dont l'objectif est de modifier l'article 55 du contrat de concession de service public pour la gestion du domaine nordique des Contamines.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

3.4 Création d'une commission MAPA

VU l'article 2121.22 du Code général des collectivités territoriales pour lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

VU le code de la commande publique.

VU que la délibération N°2021-084 du 10 juillet 2020 délègue au maire un certain nombre de ses compétences, mais tout particulièrement celle qui lui permet de prendre décision concernant la

préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, **dans la limite des marchés à procédure adaptée**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres constituée par délibération N°2021-084 du 10 juillet 2020 n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée.

CONSIDERANT qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement.

CONSIDERANT qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion de procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats

CONSIDERANT que le rôle de la commission MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyses des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas, elle n'attribuera le marché.

Les commissions sont présidées de droit par Le Maire qui les convoque. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle et suivant le modèle de la CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence dans la matière à savoir :

- Directeur des Services Techniques
- Directrice générale des services
- Responsable Finances – Commande publique
- Responsable du centre technique

En conséquence, il est proposé de créer une commission consultative temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours désignée comme commission consultative MAPA dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse.

La commission MAPA sera convoquée pour les marchés de fournitures et service inférieurs à 214 000 euros HT et pour les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 euros HT. Tout membre empêché d'y assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses suppléants, membres de la commission.

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans les domaines précis, le maire pourra inviter les personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la commission dans ses travaux.

Il est proposé de désigner les membres de la commission d'appel d'offres, élus par délibération N°84-2020 du juillet 2020, membres de la commission consultative de marchés à procédures adaptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'APPROUVER** la création de la commission consultative MAPA
- **D'APPROUVER** la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission
- **DE DECIDER** de désigner :
 - TITULAIRES :
 - M. Michel BELIN
 - Mme Peggy LE BRUCHEC
 - M. Thierry MIRABAUD
 - SUPPLEANTS :
 - M. Michel BOUVARD
 - Mme Marielle MERMOUD
 - Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT

La commune des Contamines-Montjoie et L'Epic « Les Contamines Tourisme » officialisent leur partenariat par le biais d'une convention définissant les modalités de collaboration entre les deux structures et les moyens dont l'Office bénéficie pour assumer l'ensemble de ses missions. La convention actuelle arrive à échéance au 12 juin 2021 et le partenariat ayant donné satisfaction, il convient d'approuver une nouvelle convention.

La convention pluriannuelle d'une durée de trois ans prendra effet à compter du 13 juin 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Tourisme,

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie et l'Epic « Les Contamines Tourisme » unissent leurs efforts pour contribuer au développement du tourisme.

Considérant que l'office du tourisme est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ainsi que la commercialisation de prestations de services touristiques.

Considérant que les missions et les objectifs que doit poursuivre l'office du tourisme – Epic Les Contamines Montjoie » sont définis dans une convention d'objectifs.

Considérant la nécessité d'approuver dans une nouvelle convention les modalités actualisées de ce partenariat entre la Commune et l'Office du tourisme – Epic « Les Contamines-Montjoie »

Il est proposé au conseil municipal de valider cette convention d'objectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4. FINANCES

4.1 Convention de prestation de services mutualisés entre la CCPMB et la Commune relative à la maintenance informatique

ANNEXE 6

La Commune a sollicité la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc dans l'objectif d'être conseillé et aidé pour la maintenance informatique.

Par délibération N°2021-028 du 24 mars 2021, la CCPMB a voté la convention de mutualisation du service informatique.

La CCPMB dispose d'un service informatique composé de deux agents pour gérer l'ensemble de ses compétences.

La Commune des Contamines-Montjoie ne dispose pas en interne de moyens humains et souhaiterait avoir recours à de l'expertise informatique pour sécuriser, gérer et faire évoluer son parc informatique. Il apparaît en effet que le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Une convention de mise à disposition de service est proposée pour cadrer l'intervention de la CCPMB et les obligations de chacun.

L'intervention portera uniquement sur des prestations de maintenance du parc informatique.

La prestation sera facturée selon le taux horaire d'un agent intégrant le coût complet du salaire et les différents frais matériels et logiciels nécessaires pour assurer les services rendus.

La présente convention jointe en annexe entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021 pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an par accord express entre les parties.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention de prestation de services avec la CCPMB.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services avec la CCPMB.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

4.2 Convention de refacturation entre la CCPMB et la Commune pour le programme ACTEE ANNEXE 7

L'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) est un programme Certificats Economie d'Energie (CEE) dont l'objectif est de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- l'efficacité énergétique des bâtiments publics
- la substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone.

Le projet ACTEE prévoit la réalisation de plusieurs actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics de la Communauté de Communes du pays du Mont-Blanc (CCPMB) et de ses communes membres.

Dans le cadre de ce programme, la CCPMB a passé les marchés suivants :

- réalisation d'audits énergétiques et élaboration de plans d'action de la performance énergétique avec le groupement AD3E/FCL Gérer la Cité
- acquisition d'un logiciel de suivi des consommations avec la société DEEPMI.

Les communes membres de la CCPMB lui confient le suivi de ces marchés. La CCPMB fait réaliser au nom et pour le compte desdites communes et sous leur contrôle, l'ensemble des prestations prévues dans les marchés cités auparavant.

Une convention est proposée pour fixer les modalités de répartition des restes à charge du coût des prestations entre la CCPMB et ses communes membres.

Elle repose sur les principes suivants :

- la partie temps homme est prise en charge par la CCPMB en fonds propre.
- la partie acquisition du logiciel ainsi que la maintenance sont également pris en charge par la CCPMB.

-chaque commune se verra refacturer le reste à charge des audits réalisés sur ses propres bâtiments. Le calcul du reste à charge unitaire par audit sera mis à jour en fonction du nombre d'audits réalisés.

La formule de calcul du reste à charge unitaire des audits est la suivante :

Prix unitaire audit TTC – Financement ACTEE (50 % du prix unitaire HT dans la limite de 1500 euros/audit) -Financement Caisse des dépôts (29.8 % du montant total TTC du projet à répartir sur les audits).

La partie financement de la caisse des dépôts est en fonction du montant total du marché et donc du nombre d'audits réalisés. Le reste à charge final ne pourra donc être calculé que lorsque sera connu le nombre d'audits réalisés.

La participation des communes membres sera demandée une fois les prestations d'audits terminées et facturées par le prestataire, au plus tard en octobre 2021.

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 février 2021,
Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de refacturation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer, et à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

4.3 DSP Accrobranche - Approbation des tarifs publics 2021

Vu la délibération 2020-030 du 27 février 2020 par laquelle le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion des parcours Accrobranches et Slackline avec la Société EVASION NATURE CONCEPT E.N.C.

Vu l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et l'article 15 du contrat de concession à passer entre l'EURL EVASION NATURE CONCEPT E.N.C. et la Commune, imposant la validation par le Conseil Municipal des tarifs des délégations de services publics.

Les tarifs du parcours accrobranches ne changent pas pour l'année 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs ci-dessous, comprenant les tarifs d'accès aux parcours Accrobranche, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, proposés par l'EURL EVASION NATURE CONCEPT E.N.C., délégataire.

	TARIFS INDIVIDUELS
Parcours Kid et Petit Aventurier	10 euros
Parcours Découverte	18 euros
Parcours sensation	23 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-**DE VALIDER** les tarifs de la DSP Accrobranches proposés par l'EURL EVASION NATURE CONCEPT E.N.C., délégataire, applicables à compter du 1^{er} mai 2021.

4.4 DSP Domaine Nordique - Approbation des tarifs été applicables à partir du 11 mai 2021 et des tarifs snack applicables jusqu'au 30 mars 2022 ANNEXES 8 à 12

Vu l'article L.3114-6 du Code de la Commande Publique, et l'article 40 du contrat de concession signé entre la SARL ALPINUM EVENTS et la Commune, imposant la validation par le Conseil Municipal des tarifs des délégations de services publics ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs figurant en annexes :

- tarifs ski d'été et stade de biathlon (annexe 8)
- tarifs animation biathlon, ski roues et roller (annexe 9)
- tarifs animation tir à l'arc et parcours orientation (annexe 10)
- tarifs service de conciergerie (annexe 11)
- tarifs snack du Domaine Nordique (annexe 12)

Et applicables à compter du 11 mai 2021, proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE VALIDER** les tarifs du Domaine Nordique (joint en annexes) proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire, applicables à compter du 11 mai 2021.

4.5 Approbation des tarifs SECMH pour la saison d'hiver 2021-2022 et homologation des horaires d'ouverture et de fermeture des installations **ANNEXE 13**

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers les tarifs d'utilisation des remontées mécaniques.

L'article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui reprend l'article L.1411-2 du CGCT sur ce point, précise que le contrat de concession, et notamment celui de délégation de service public, « détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ». Il revient plus précisément à la collectivité délégante de fixer les tarifs et les modalités de leur évolution ; le délégataire n'étant pas compétent en la matière.

Les tarifs doivent être établis selon des critères objectifs et correspondre au service rendu, ce qui se traduit par une interdiction de financer autre chose que le service lui-même. Ils doivent également respecter les règles de concurrence.

La forte concurrence que connaissent les destinations touristiques en général et les stations de sports d'hiver en particulier amène les exploitants à rivaliser d'ingéniosité pour pérenniser leur modèle économique en tenant compte d'une diversité croissante des pratiques et d'un contexte concurrentiel renforcé. La clientèle est de plus en plus exigeante et, outre son désir de profiter d'un domaine skiable de qualité (pistes entretenues et correctement enneigées, remontées mécaniques performantes et confortables...) elle aspire à une offre d'hébergement de qualité. Les stations doivent être attentives aux demandes des clients et doivent pouvoir rebondir pour répondre aux besoins de la clientèle.

Cependant depuis le mois de mars dernier, les stations de montagne et plus particulièrement les exploitants de remontées mécaniques subissent de plein fouet la crise sanitaire. Cette crise sans précédent, aura des impacts significatifs sur la possibilité d'investissements des délégataires sur les prochaines années. Pourtant la société d'équipement des Contamines-Montjoie Hauteluce a décidé dans un contexte très concurrentiel, de maintenir l'investissement prévu dans l'avenant 2 du contrat de délégation de services publics afin de ne pas pénaliser l'attractivité du domaine skiable.

L'avenant 2 au contrat de délégation de service public des remontées mécaniques, précise que « cet investissement sera nécessaire pour répondre à l'augmentation programmée de la capacité de la commune en hôtel ou résidence de tourisme. Ce programme correspond à 500 lits nouveaux au cours des années 2014-2017. Si ce programme n'est pas réalisé, la SECMH devra assurer la mise en conformité de l'installation actuelle, dans le respect de la législation actuelle »

Or aujourd'hui, seuls 280 lits chauds sont en cours de construction.

Dans le cadre de cet avenant, l'investissement du télésiège débrayable était conditionné à la création de lits.

De surcroît, la SECMH a décidé de poursuivre son programme d'investissement en vue d'installer plus de bornes de contrôle sur le domaine skiable afin d'introduire le forfait 4 heures pour la saison 2023/2024 et ainsi répondre à une demande forte exprimée par les clients.

Aux termes de l'article L1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la convention de (délégation de service public) stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution »

L'article 2.3 dans le protocole d'accord valant avenant N°3 à la convention générale de 1989 précise :

« A partir de la saison d'été 2019 et l'hiver 2019/2020 et conformément à l'article 32 de l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016, les tarifs de références tels que définis ici :

Coefficient d'actualisation des tarifs exprimé en pourcentage = **coefficient a + coefficient b**

Les variables « a » et « b » d'actualisation du coût du service en %

Le coefficient d'actualisation prend en compte la variation des principaux indices qui constituent les coûts d'exploitation à savoir :

- 35 % de la variation des salaires de la convention collective des domaines skiables basée sur l'indice de référence 200, **Sds** dans la formule
- 25 % de la variation en pourcentage du coût horaire salaire et charges industrie mécanique et électrique, identifiant Insee 001565183, **Sme** dans la formule
- 5 % de la variation du prix du gasoil, identifiant Insee 000442588, **G** dans la formule
- 5% de la variation du prix Electricité, identifiant Insee 001771242, **E** dans la formule
- 15% de la variation de l'indice BT01 du bâtiment identifiant Insee 001710956, **B** dans la formule
- 15 % de la variation de l'indice des travaux publics TP01, identifiant Insee 001711007, **T** dans la formule
- Soit la formule suivante :
- $a = (0.35 \times ((SdsN/SdsN-1)-1 + 0.01) + (0.25 \times ((SmeN/smenN-1)-1) + (0.05 \times ((GN/GN-1)-1) + (0.05 \times ((EN/EN-1)-1) + (0.15 \times ((BN/BN-1)-1) + (0.15 \times ((TN/TN-1)-1)$

N représente la dernière date de valeur connue de chaque indice au moment de l'établissement de la proposition tarifaire du délégataire.

N-1 désigne la date de la valeur précédant de 12 mois la date N

b coefficient de modernisation ou de développement en %

Inv N-1 = Montant des investissements HT de modernisation ou de développement réalisés au cours de l'année N-1

On entend par investissement de modernisation ou de développement les investissements significatifs (supérieur à 500 000 euros) non prévus dans l'avenant N°2 de décembre 2012 à la convention. Les investissements courants ne sont pas concernés.

Soit la formule suivante :

$$B = \text{Inv.N-1}/25 \times (1/\text{CAHT N})$$

Chaque année, le délégataire adressera sa proposition tarifaire à la commune avant le 28 février pour les tarifs d'été et avant le 15 avril pour les tarifs d'hiver.

Les tarifs seront adoptés par délibération du conseil municipal dans le mois suivant la réception de la proposition tarifaire par le délégataire.

La formule tarifaire précisée dans l'avenant 3 du contrat de concession permet au délégataire d'avoir une augmentation de 0.698 % sur les indices d'inflation et également une augmentation de 3.65 % sur l'indice d'investissement de modernisation supérieur à 500 000 euros non inscrit à la délégation de service public (b).

Au vu du contexte et également du manque de lits construits, il est proposé au conseil municipal de valider une augmentation de 0.698 % + 3.65 % soit 4.35 % d'augmentation.

Ainsi le forfait 1 jour adulte tarif public serait de 44.40 euros soit 1.70 euros correspondant à une augmentation de 4 % par rapport au forfait 2020/2021 qui était de 42.70 euros.

Vu la proposition du délégataire reçu le 23 avril 2021 pour l'ouverture des remontées mécaniques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE FIXER les tarifs de la SECMH pour la saison HIVER 2021 / 2022 de la façon suivante :

	2021/2022		
	ADULTE	ENFANT (5 à -15 ans)	SENIOR (+65 ans)
Montée TC Montjoie ou Gorge (montée Tronçon 1)	6,40 €	5,50 €	5,50 €
Montée TC Montjoie ou Gorge + Signal (Tronçon 1 +2)	17,70 €	15,70 €	15,70 €
6 jours piéton (tronçon 1)	36.50 €		
Saison	721.00 €	614.00 €	655,00 €
Saison Promo	505.00 €	430,00 €	459.00 €
½ journée (à partir de 11h)	40.00 €	34.70 €	36.50 €
½ journée (à partir de 13h)	33,60 €	27.60 €	32.00 €
1 jour	44.40 €	36.50 €	40.00 €
2 jours	85.50 €	70.80 €	77.60 €
3 jours	125,00 €	99.60 €	113.50 €
4 jours	162.50 €	128,00 €	146.00 €
5 jours	198.00 €	158.50 €	179,00€
6 jours	226.50 €	184.50 €	204.00 €
6 jours Promo web	222,00 €	182.50 €	200,00 €
7 jours	257.00 €	207.50 €	228.50 €

Enfant de moins de 5 ans : offert

Enfant : de 5 à 14 ans

Adulte : de 15 ans à 64 ans

Senior : 65 ans à 79 ans

Vétérans de + 80 ans : offert

Promo Saison : tarif promotionnel de -30 %

valable sur Internet jusqu'au 30/11/2021

**6 jours Promo web : forfait 6 jours au prix
de 5 jours valable sur Internet**

- D'HOMOLOGUER les dates, horaires d'ouverture et de fermeture des installations ainsi :

- 4 et 5 décembre 2021 ouverture partielle (selon enneigement)
- 11 et 12 décembre 2021 ouverture partielle (selon enneigement)
- Du 18 décembre 2021 au 17 avril 2022
 - Ouverture 8h50
 - Fermeture 17h00 jusqu'au 31/01/2022 et 17h30 au-delà

4.6 Demande de subvention « borne Michelin »

La Fondation d'Entreprise Michelin a pour objet de promouvoir, soutenir des projets ou des organismes d'intérêt général, dans 5 domaines : mobilité durable, sport et santé, éducation et solidarité, protection de l'environnement, culture et patrimoine.

Le col du Bonhomme a été l'objet d'un projet ambitieux, dans l'esprit de son temps : faire passer une « route automobile » reliant la Haute-Savoie à la Savoie par-delà les montagnes.

Pour cela, la société « Michelin » avait anticipé son action de promotion et positionné des bornes le long de l'itinéraire potentiel.

Il existe deux bornes : une au Col du Bonhomme et une autre très proche du Col de la Croix du Bonhomme.

Les informations portées sont en rapport avec la randonnée pédestre et sont donc étonnamment toujours d'actualité.

La commune doit à ce jour refaire les plaques en lave émaillée de la borne Michelin du Col du Bonhomme, fortement endommagé au fil du temps.

Cette borne située sur le passage du Tour du Mont-Blanc serait éligible à un soutien financier de la part de la fondation d'entreprise Michelin, dans le domaine culture et patrimoine. Les travaux ne devraient être entrepris qu'en 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une aide la plus élevée possible auprès de la fondation d'entreprise Michelin pour la reconstruction de la borne Michelin située sur le Tour du Mont-Blanc au Col du Bonhomme.

-D'APPROUVER le plan de financement joint à la présente.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4.7 Vote sur les gratuités

En matière de service public délégué, la jurisprudence a cadré les pratiques tarifaires en établissant qu'une collectivité accordant au délégataire une libre fixation des tarifs applicables à certains usagers méconnaît l'étendue de sa compétence. Il en résulte que la détermination de principes discriminants doit relever, in fine, de la seule responsabilité des élus.

Dans son rapport définitif, reçu le 9 juillet 2020 et présenté le 30 juillet 2020 au conseil municipal, la Chambre régionale des comptes qui a examiné les comptes de la gestion de la commune au cours des exercices 2012 à 2018, demandait à la commune des Contamines-Montjoie de délibérer sur l'ensemble des éléments constituant la politique tarifaire des remontées mécaniques y compris les gratuités.

Il est à noter que le principe d'égalité de traitement des usagers pour l'accès au service public des remontées mécaniques ne fait toutefois pas obstacle à la prise en considération de différences de situations pouvant justifier un traitement distinct. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis que l'application de principe d'égalité restait compatible avec les différences de traitement entre usagers, lorsque celles-ci sont justifiées par une différence de situation ou par un intérêt général.

Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre régionale des comptes a formulé des recommandations et notamment a conseillé la commune de délibérer sur l'ensemble des éléments constituant la politique tarifaire des remontées mécaniques y compris les gratuités. Il convient donc de se prononcer sur les gratuités délivrées par la SECMH (Société d'Equipement des Contamines-Montjoie Hauteluce).

En tout état de cause, aucune gratuité ne sera délivrée sans motivation par un intérêt public. De plus, les gratuités seront limitées.

Par conséquent, la gratuité pour l'accès au service public de remontées mécaniques revêt donc un caractère exceptionnel, subordonnée au principe d'égalité des usagers devant le service public. Les règles de bonne gestion du service public des remontées mécaniques impliquent que la gratuité ne soit accordée qu'aux professionnels intervenant sur le domaine skiable pour assurer l'exercice de leurs fonctions, aux professionnels intervenant pour des raisons de sécurité de contrôle ou pour la promotion et l'animation de la station contribuant à sa renommée. Par conséquent, les élus ne percevront aucune gratuité pour accéder au domaine skiable excepté dans le cadre de la commission de sécurité et au titre du contrôle de la délégation de service public des remontées mécaniques.

Il est donc conseillé au conseil municipal de valider cette proposition et donc de limiter la délivrance de gratuité aux professionnels intervenant sur le domaine skiable pour assurer l'exercice de leurs fonctions ou pour la promotion et l'animation de la station contribuant à sa renommée. Par conséquent, les élus ne percevront plus de gratuité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-DE VALIDER cette proposition qui consiste à limiter des gratuités et à ne plus délivrer de gratuités aux élus, excepté dans le cadre défini ci-dessus.

4.8 Demande de soutien auprès du département en faveur du maintien de l'attractivité touristique à destination des collectivités supports de station ski alpin

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la fermeture administrative des remontées mécaniques annoncée par le Gouvernement en raison de l'épidémie de Coronavirus, le Département a proposé de soutenir les initiatives structurantes mises en œuvre par les collectivités supports de station de ski alpin.

Par courrier du 15 février 2021, il avait été demandé à la commune d'adresser au Département un état déclaratif des dépenses qu'elle avait dû engager ou son exploitant malgré la fermeture des remontées mécaniques. Ce tableau récapitulatif des dépenses engagées, avait été transmis au conseil départemental le 4 mars 2021.

Par courrier reçu le 28 avril 2021, le conseil départemental, nous précise que la commission permanente du 29 mars 2021 a voté au titre de sa compétence tourisme un plan de soutien de 10.4 millions d'euros à destination des collectivités. Ainsi, peuvent faire l'objet d'un soutien financier de la part du Conseil départemental de la Haute Savoie, le maintien des services publics de déneigement, de damage, de production de neige de culture, de sécurisation des domaines skiables, de transport ainsi que d'autres frais liés à cette période particulière.

A ce titre, le conseil départemental nous demande désormais de délibérer sur les restes à charge réalisés pour la saison 2020/2021. Par contre, il est demandé à la commune de ne plus faire apparaître les dépenses réalisées par l'exploitant des remontées mécaniques.

La commune a engagé des dépenses malgré la fermeture de la station pour préserver un service de qualité et ainsi satisfaire les vacanciers qui ont fréquenté la station. Compte tenu des conditions particulières, la commune des Contamines-Montjoie a dû s'adapter et prendre des mesures particulières pour pallier la fermeture des remontées mécaniques. Les services communaux ont dû notamment mettre à disposition des vacanciers des nouveaux espaces de stationnement pour les accueillir. Ainsi, plusieurs gros postes de dépenses de la commune ont été gardés malgré la situation afin de maintenir l'attractivité touristique.

Postes de Dépenses	Dépenses restant à charge de la collectivité
Déneigement	20 045.00 euros
Damage	Pris en charge par l'exploitant
Production de neige de culture	Pris en charge par l'exploitant
Sécurisation du domaine skiable	Pris en charge par l'exploitant
Mise en place des modes doux de déplacements	221 706.74 euros
Autres frais (navettes pour transport de clients pistes accès débutants et pistes de luge)	13 466.72 euros
Autres : remontées mécaniques (forfaitaire et % du CA)	200 000.00 euros
Totaux	455 218.46 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de la haute Savoie une aide de **227 609.23 euros**, représentant 50 % du reste à charge des dépenses liées au maintien de l'attractivité touristique de la station de ski pendant la période de l'hiver 2020/2021

4.9 Demande de subvention au titre des amendes de police – année 2021 – Aménagement et sécurisation d'une aire de retournement à Notre-Dame de la Gorge

Une erreur matérielle de « copier-coller » s'est glissée dans la note de synthèse transmise aux élus. La commune des Contamines-Montjoie s'est engagée dans une démarche de sécurisation de l'accès au site de Notre Dame de la Gorge, en organisant les conditions d'un nouveau plan de circulation sur le

secteur. En effet, en saison estivale, le site connaît une forte attractivité touristique avec notamment un flux de véhicules important, qui occasionne une insécurité pour la circulation piétonne des visiteurs, et un risque de dégradation du patrimoine culturel à proximité (oratoires, église).

La commune a ainsi souhaité revoir la gestion routière sur la partie finale de la route de N.D. de la Gorge afin de mieux maîtriser le flux de circulation de véhicules, de revoir l'organisation du stationnement en supprimant ce flux pour le concentrer sur un seul parking, d'assurer une protection du patrimoine culturel du site de l'Eglise de N.D. de la Gorge et de ses nombreux visiteurs.

La commune et le Conseil départemental de Haute Savoie se sont entendus sur le principe d'un transfert, au sein de la voirie communale, de la voirie départementale concernée sur le secteur.

Afin de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, les interventions techniques suivantes sont prévues :

- Aménagement d'un nouveau carrefour giratoire pour le retournement des véhicules et l'accès au parking.
- Matérialisation du giratoire par des équipements mobiles de sécurisation, séparateurs de voies en rondins bois.
- Information des visiteurs et véhicules par une signalisation au sol adaptée et des panneaux d'information.

Le coût de l'opération pour les équipements mobiles et la signalisation verticale et horizontale est évalué à un montant d'environ 30 000 € HT.

Une aide financière au titre du produit des amendes de police peut être sollicitée au taux de 30%.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-VALIDER la demande de subvention auprès du Conseil Département de Haute Savoie au titre du produit des amendes de police 2021 et **SOLLICITER** une subvention au taux de 30%.

-AUTORISER le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Délibération instaurant les indemnités horaires pour les travaux supplémentaires

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du comité technique en date du 15 avril 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'extraire l'attribution des IHTS contenu dans la délibération 2009-127 du 19/11/2009 portant sur l'attribution de l'ancien régime indemnitaire ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un moyen de contrôle par le supérieur hiérarchique.

- Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier d'une récupération.
- Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation en fonction des tarifs en vigueur.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de **fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.**

Ceci exposé, il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : d'instaurer les IHTS aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Catégorie	Emplois
Filière administrative		
Adjoints administratifs	C	Agent de gestion financière et comptable Responsable en gestion d'urbanisme, Agent en charge des élections, de l'état-civil.
Rédacteurs territoriaux	B	Responsable RH Instructeur en urbanisme. Gestion des affaires juridiques, affaires foncières, Responsable de la communication
Filière technique		
Adjoints techniques	C	Agent des espaces verts, du fleurissement, Agent d'entretien de la voirie, des sentiers de montagne. Agent en renfort sur l'évènementiel Responsable de la cantine. Adjoint au DST, chef d'équipe,
Agents de maîtrise	C	Responsable des services techniques
Techniciens	B	
Filière animation		
Adjoints d'animation	C	Accueil périscolaire
Filière médico-sociale		
Puéricultrice	A	Directeur/trice de garderie, multi-accueil
Educatrice de jeunes enfants	B	Adjoint au directeur/trice
Auxiliaires de puériculture	C	Assistante en garderie
Agents sociaux	C	Agent de service
ATSEM	C	Assistante en maternelle
Filière culturelle		
Adjoints du patrimoine	C	Responsable de la bibliothèque Agent d'accueil

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le supérieur hiérarchique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-D'ATTRIBUER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public tels que défini aux articles sus-visés.

-DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5.2 Transformation d'un emploi de chargé de mission aux affaires juridiques à temps complet de catégorie A par deux emplois à TNC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1 ;
Vu le tableau des emplois ;
Vu l'avis du comité technique en date du 15 avril 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose au Conseil municipal :

Depuis la récente prise de fonction de la nouvelle Directrice Générale des Services, il est prévu de réorganiser l'emploi de chargé de mission aux affaires juridiques de catégorie A, à temps complet, figurant au tableau des emplois, pour le transformer, par la création de deux emplois à temps non complet de catégorie A, de la manière suivante :

Article 1^{er} : création de deux emplois permanents à TNC :

Ech Cat	Cadre d'emploi	Temps travail	Nombre	Emploi	A compter du
A	Attaché	TNC 16/35 ^e (article 3-3-4 ^o de la loi du 26/01/1984)	1	Chargé(e) de missions aux affaires foncières, rédaction des actes en la forme administrative, baux ruraux, conventions.	01/06/2021
		TNC 28/35 ^e	1	Chargé de missions aux affaires juridiques, dossiers administratifs, DSP, contentieux, veille juridique, assistance en ressources humaines.	01/06/2021

Article 2 : suppression de l'emploi permanent à TC vacant :

Ech Cat	Cadre d'emploi	Temps travail	Nombre	Emploi	A compter du
A	Attaché	TC	1	Chargé de missions aux affaires juridiques.	01/07/2021

Les candidats devront justifier d'années d'expériences et d'un niveau d'études et diplômes BAC +5 ou 6.

Article 3 : L'emploi à temps non complet à 16/35^{ème} pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3-4^o. L'emploi à temps non complet à 28/35^{ème} pourra être pourvu par un agent contractuel à défaut de recrutement d'un fonctionnaire.

Article 4 : Les agents seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade de l'emploi créé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'ADOPTER** à compter du 01/06/2021 la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **DE REMUNERER** l'agent sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés, catégorie A.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à procéder au recrutement, et signer tous documents à cet effet.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du budget de l'exercice en cours.

5.3 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps non complet (21h) pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif de la Mairie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

CONSIDERANT la charge de travail constatée au service de l'eau et de l'assainissement pour le traitement des factures ;

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps non complet (21heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur une période de 1 mois allant du 18 mai 2021 au 10 juin 2021 inclus.

L'agent assurera des fonctions d'adjoint administratif, à temps non-complet (21h00 hebdomadaire). Cet emploi relève de la catégorie C.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE RECRUTER** un agent sur un emploi non permanent à temps non complet (21h) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif de la mairie.
- **DE REMUNERER** cet agent sur l'une des grilles indiciaires correspondant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- **DE PREVOIR** les crédits au budget de l'exercice en cours.

5.4 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps complet (35h00) pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la médiathèque « mot à mot » et périscolaire annule et remplace la délibération del2021-037 du 01/04/2021

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL2021-037 du 1^{er} avril 2021 aux termes de laquelle le Conseil municipal a décidé de créer un emploi non permanent à TEMPS NON COMPLET à 27h00 hebdomadaire, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

CONSIDERANT l'évaluation des besoins concernant l'extension des horaires de la MEDIATHEQUE « Mot à Mot » ainsi que la nécessité d'une surveillance à la cantine scolaire pendant le temps de restauration des enfants et l'accompagnement des enfants dans le transport en navette, il s'avère que le temps de travail de l'agent nécessite UN TEMPS COMPLET pour une période allant du 10 mai 2021 au 31 décembre 2021.

L'agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à la médiathèque ainsi que la surveillance des enfants pendant le temps de restauration à la cantine scolaire et l'accompagnement des enfants dans le transport en navette, à TEMPS COMPLET (35h). Cet emploi relève de la catégorie C.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'ANNULER** la délibération DEL2021-037 du 01/04/2021 portant sur la création d'un emploi non permanent à temps non complet à 27 heures hebdomadaires.
- **DE CREER** un emploi non permanent, à temps complet 35 heures hebdomadaires, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 7 mois et demi, du 10 mai au 31 décembre 2021.

- **DE REMUNERER** cet agent sur la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

-**DE S'ENGAGER à inscrire** les crédits au budget de l'exercice en cours.

5.5 Convention de stage avec une étudiante de l'université de Paris ANNEXE 14

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'une étudiante en Master 1 de Droit public des affaires à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Monsieur le Maire propose d'accueillir cette étudiante du 1^{er} juin au 31 juillet 2021 pour effectuer un stage en urbanisme afin de la spécialiser en droit de l'environnement et en droit de l'urbanisme.

Le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stage précise toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage et notamment la gratification mensuelle qui est fixé à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, rapporté au nombre de jours travaillés effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de stage avec l'université de PARIS 1 et l'étudiante.

-**DE FIXER** la gratification au niveau de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, en fonction du nombre de jours travaillés.

5.6 Renouvellement d'une mise à disposition de personnel entre la Commune des Contamines-Montjoie et l'EPIC « LES CONTAMINES-TOURISME (structure Multi-accueil LA GALIPETTE). ANNEXE 15

Vu la loi du 26 janvier 1984 du Code Général des Collectivités, notamment l'article 61 ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2015-099 du 28 juillet 2015 qui fixe les conditions selon lesquelles les agents sont susceptibles d'être mis à disposition d'organismes d'intérêt général.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la mise à disposition des agents territoriaux dépendant uniquement de la structure du MULTI ACCUEIL LA GALIPETTE :

Etat des agents mis à disposition de l'EPIC			
Lieu de mise à disposition	Grade	Missions	Temps de travail (base 35h hebdomadaire)
Multi accueil LA GALIPETTE Impasse de la Garderie	Agent social principal de 2 ^e classe	Accueillir, encadrer et donner les soins aux enfants	Temps complet
	Auxiliaire de Puériculture principale de 2 ^e classe		Temps complet

Les agents ainsi mis à disposition feront l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L5211-4-1 II du CGCT, les modalités de cette mise à disposition sont réglées par un avenant à la convention conclue entre la commune et l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME en date du

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-**D'APPROUVER** les termes de l'avenant.

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

6. FONCIER - URBANISME

6.1 Régularisation d'une convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement pastoral les Besoens

ANNEXE 16

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

La Commune est propriétaire, sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, des parcelles ci-après désignées,

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	870	LES BECUS D'EN HAUT	02 ha 00 a 43 ca
F	875	LES BECUS D'EN HAUT	00 ha 46 a 76 ca
F	901	LA TIERCE	00 ha 32 a 73 ca
F	962	LES CORNIERS	00 ha 17 a 13 ca
F	1047	LES PRES DES TIERCES	04 ha 31 a 46 ca
F	1071	LES BESOENS A JULIEN	08 ha 42 a 81 ca
F	1132	LES CORNIERS	00 ha 45 a 98 ca
F	1744	LES CORNIERS	02 ha 12 a 31 ca
Total			18 ha 29 a 61 ca

Un extrait cadastral de chaque parcelle est annexé.

Le GROUPEMENT PASTORAL LES BESOENS et la Commune sont liés par un contrat de vente d'herbe pour l'exploitation de la parcelle F 1071. Il apparaît que le contrat de vente d'herbe est adapté pour l'exploitation saisonnière de parcelles avec des exploitants différents, sans renouvellement annuel.

Au vu de l'exploitation récurrente des mêmes parcelles par le GROUPEMENT PASTORAL LES BESOENS, une convention pluriannuelle de pâturage serait plus adaptée aux intérêts des parties. Par ailleurs, le GROUPEMENT PASTORAL LES BESOENS a sollicité la Commune en vue d'exploiter, outre la parcelle F 1047, les parcelles F 870, 875, 901, 962, 1071, 1132 et 1744.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention pluriannuelle de pâturage entre la Commune et le GROUPEMENT PASTORAL LES BESOENS pour l'exploitation des parcelles F 870, 875, 901, 962, 1047, 1071, 1132 et 1744, d'une contenance totale de de 18 ha 29 a 61 ca.

La conclusion de la convention pluriannuelle de pâturage emportera résiliation du contrat de vente d'herbe qui lie le GROUPEMENT PASTORAL LES BESOENS et la Commune et qui n'apparaît pas adapté à la situation comme étant un contrat saisonnier qui doit être conclu avec des exploitants différents sans renouvellement.

La redevance sera fixée à huit euros (8,00 €) par hectare soit une redevance annuelle de cent quarante-six euros et trente-sept centimes (146,37 €), révisée chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE CONCLURE** une convention pluriannuelle de pâturage entre la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE et le GROUPEMENT PASTORAL LES BESOENS pour l'exploitation des parcelles F 870, 875, 901, 962, 1047, 1071, 1132 et 1744, soit une surface totale de 18 ha 29 a 61 ca, pour une redevance de huit euros (8,00 €) par hectare soit une redevance annuelle de cent quarante-six euros et trente-sept centimes (146,37 €), révisée chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages, aux charges et conditions d'usage en la matière.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

6.2 Régularisation d'une convention de mise à disposition de locaux communaux en faveur de l'association Val Montjoie Télémark

ANNEXE 17

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

La Commune est propriétaire, sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, d'un ancien local à usage d'ordures ménagères, d'une surface de 13,11 m², situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – sur le parking de la télécabine du Lay, attenant aux toilettes publics.

Un plan est annexé.

Ce local est inoccupé à ce jour.

L'Association « VAL MONTJOIE TELEMAR » , association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, a sollicité la COMMUNE afin de pouvoir utiliser ce local pour y stocker du matériel, dans le cadre de son activité visant à promouvoir, développer et rendre accessible la pratique du télémark, en priorité, au Pays du Mont-Blanc, en loisir et en compétition.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande moyennant une redevance fixée par le conseil municipal. Il est admis que le conseil municipal décide d'une mise à disposition à titre gracieux, en particulier pour soutenir l'action publique.

Ce local de petite dimension étant inoccupé à ce jour, sa mise à disposition permettra de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs de promotion de la pratique du télémark auprès du plus grand nombre.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition du local susvisé en faveur de l'Association « VAL MONTJOIE TELEMAR » pour une durée de trois (3) ans prenant effet rétroactivement le 1er janvier 2021, pour se terminer le 31 décembre 2023.

La mise à disposition sera consentie à titre gratuit, afin de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs de promotion de la pratique du télémark auprès du plus grand nombre.

Le projet de convention est annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **DE CONCLURE** une convention de mise à disposition en faveur de l'Association « VAL MONTJOIE TELEMAR », du local à usage d'ordures ménagères, d'une surface de 13,11 m², situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – sur le parking de la télécabine du Lay, attenant aux toilettes publics, pour une durée de trois (3) ans prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2021, pour se terminer le 31 décembre 2023, à titre gratuit, aux charges et conditions d'usage en la matière.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

6.3 Vente par la commune d'un mazot à usage d'ordures ménagères à monsieur Didier Rousseau

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

La Commune a entrepris la suppression des mazots à usage d'ordures ménagères pour les remplacer par des containers semi enterrés. Les mazots n'ayant plus d'utilité, il a été décidé de les proposer à la vente ou à la location.

La Commune est propriétaire d'un petit mazot en bois à usage d'ordures ménagères d'une surface de 11,91 m² environ.

Monsieur Didier ROUSSEAU a contacté la Commune afin de proposer l'acquisition du mazot situé sur la parcelle cadastrée C 1769, lui appartenant.

Ce mazot a été attribué par erreur à un autre administré.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune au profit de Monsieur Didier ROUSSEAU d'un mazot à installer sur la parcelle C 1769.

Le prix sera d'UN EURO (1,00 €), étant précisé que Monsieur Didier ROUSSEAU paiera les frais de construction des fondations et d'un muret périphérique de 80 cm de haut, nécessaires à l'implantation du mazot attribué en remplacement de celui enlevé par erreur de la parcelle C 1769.

La Commune prendra à sa charge les frais de transport et d'installation du nouveau mazot.

Il sera précisé dans l'acte que ce mazot ne pourra en aucun cas être transformé en chalet à usage d'habitation et devra garder un usage de stockage exclusivement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** la vente du mazot par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE au profit de Monsieur Didier ROUSSEAU, moyennant le prix d'UN EURO (1,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière, étant précisé que Monsieur Didier ROUSSEAU paiera l'intégralité des frais de construction des fondations et d'un muret périphérique de 80 cm de haut nécessaires à l'implantation du mazot et que la Commune paiera les frais de transport et d'installation du nouveau mazot,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables afférentes.

6.4 Vente par la commune des parcelles A 2449 at A2451 à madame Martine Barbier **ANNEXE 18**

Monsieur le Maire passe la parole à madame Gaëlle Blanchard, adjointe au Maire, puis sort, et ne participe ni au débat ni au vote.

Madame Gaëlle Blanchard précise que madame Martine Barbier, qui est l'épouse de monsieur François Barbier n'est pas propriétaire de la maison édifiée sur la parcelle A1711, seul son mari est propriétaire.

La Commune a entrepris la suppression des mazots à usage d'ordures ménagères pour les remplacer par des containers semi enterrés. Les mazots n'ayant plus d'utilité, il a été décidé de les proposer à la vente ou à la location.

La Commune est propriétaire, sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, lieudit « LE CHAMPELET DERRIERE », d'une parcelle de terre sur laquelle est édifiée un petit mazot en bois à usage d'ordures ménagères, d'une surface de 17 m² environ, ainsi que d'une petite parcelle de terre attenante.

Ces dernières sont situées en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2449	Le Champelet Derrière	00 ha 00 a 33 ca
A	2451	Le Champelet Derrière	00 ha 00 a 07 ca
Total			00 ha 00 a 40 ca

Un extrait cadastral est annexé.

Madame Martine BARBIER qui est l'épouse de monsieur François Barbier, qui est propriétaire de la maison édifiée sur la parcelle A 1711, à proximité des parcelles A 2449 et A 2451, et elle a proposé à la Commune l'acquisition des parcelles ci-dessus, et du mazot attaché.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune au profit de Madame Martine BARBIER des parcelles A 2449 et A 2451, d'une contenance de 40 centiares. La vente du sol emportera la vente du bâti attaché.

Le prix sera de QUATRE MILLE EUROS (4'000,00 €), soit DEUX MILLE EUROS (2'000,00 €) pour le terrain et DEUX MILLE EUROS (2'000,00 €) pour le mazot.

Il sera précisé dans l'acte que ce mazot ne pourra en aucun cas être transformé en chalet à usage d'habitation et devra garder un usage de stockage exclusivement.

Les frais d'acte administratif seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** la vente des parcelles A 2449 et A 2451, d'une contenance de 40 centiares, et du mazot attaché, faite par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE au profit de Madame Martine BARBIER, moyennant le prix de QUATRE MILLE EUROS (4'000,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.

- **DE NOTER** que la vente sera passée par acte authentique, aux frais de l'acquéreur.

- **D'AUTORISER** Monsieur Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire, à saisir Maître Nathalie BARBEBOUSSION, Notaire à PASSY, pour procéder à la régularisation de l'acte authentique de vente.

- **D'AUTORISER** Monsieur Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire, à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.

6.5 Renonciation de l'acquisition de l'ER N°18 du PLU situé sur la parcelle cadastrée B N°898 **ANNEXE 19**

Vu le Plan Local de l'Urbanisme des Contamines-Montjoie approuvé le 9 novembre 2017 et notamment l'emplacement réservé n°18 ayant pour objet un cheminement piéton entre la route de Notre-Dame de la Gorge et le chemin rural de la patinoire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de la SCI CHABIS en date du 29 mars 2021 exerçant son droit de délaissement pour la partie de l'emplacement réservé n°18 située sur leur tènement immobilier ;

Considérant que la situation actuelle des lieux ne permet pas une mise en œuvre opérationnelle de ce cheminement piéton ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-**DE RENONCER** à l'acquisition de la partie de l'emplacement réservé n°18 situé sur le tènement de la SCI CHABIS.

-**D'ACTER** que cette renonciation ne rend plus opposable les limitations induites par cet emplacement réservé à compter de la présente délibération.

-**DE SUPPRIMER** de la liste des servitudes la partie de cet emplacement réservé situé sur le tènement de la SCI CHABIS lors du prochain dossier de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme.

7 QUESTIONS DIVERSES

-Projet de réglementation des deux accès au Col du Joly (par l'Etape et par Colombaz).

-Point sur la vaccination : par Catherine Dubuc-Venet.

-Opération ½ journée propreté le 8 mai à 14h00.

-Célébration du 8 mai à 10h. Seulement 20 personnes peuvent être acceptées.

-Rappel des élections départementales et régionales qui auront lieu les 20 et 27 juin prochains. Un appel aux électeurs est fait pour l'aide au dépouillement.

La séance est levée à 22h35.

Le Maire,
François BARBIER

